

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 4 juin 2025)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

**Projet de loi sur le traitement des données
dans le domaine de la formation et de l'orientation (LTDFO)**

La commission Éducation,

composée de M^{mes} et MM. Vincent Martinez, président, Sarah Blum, vice-présidente, Roxann Barbezat, Monique Erard, Eric Flury, Claudine Geiser, Emma Gossin, Aurélie Gressot, Caroline Juillerat, Emil Margot, Christophe Peter, Corinne Schaffner et Patricia Sörensen,

soutenue dans ses travaux par M^{me} Sandrine Wavre, assistante parlementaire,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. Commentaire de la commission

Les commissaires se sont réuni-e-s le 15 septembre et le 6 novembre 2025 afin de traiter du rapport du Conseil d'État [25.031](#), Traitement des données dans le domaine de la formation et de l'orientation, en présence de la cheffe du Département de la formation et des finances (DFFI), du chef du service de l'enseignement obligatoire (SEO), du responsable DRH au SEO ainsi que d'un juriste du service juridique (SJEN).

Le rapport 25.031 présente un projet de loi sur le traitement des données dans le domaine de la formation et de l'orientation dans le canton de Neuchâtel. Il encadre notamment l'utilisation du système d'information [CLOEE](#), qui centralise de nombreuses données scolaires, personnelles et parfois sensibles (santé, besoins éducatifs, sanctions, etc.). Il s'agit, par le biais de ce rapport, de répondre à la nécessité de revoir le cadre légal formel en lien avec ce système d'information.

Les enjeux se situent aux niveaux suivants :

- Conformité légale : adapter le cadre juridique aux nouvelles exigences de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), révisée en 2022, qui impose une base légale formelle pour traiter certaines données sensibles et pour les profilages ;
- Protection des personnes : garantir le respect de la sphère privée et des droits fondamentaux, tout en assurant un suivi efficace des élèves et personnes en formation ;
- Continuité et efficacité : faciliter le passage entre les niveaux scolaires (obligatoire et postobligatoire), la gestion des apprentissages et l'orientation professionnelle ;
- Interopérabilité : permettre des échanges sécurisés de données entre les systèmes (CLOEE, Guichet unique, BDP, plateformes d'apprentissage, etc.) et entre cantons (projet [HAKA](#)) ;
- Transparence et inclusion : clarifier quelles données sont traitées, par qui et à quelles fins, en veillant particulièrement au suivi des personnes avec des besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap.

La CPDT-JUNE impose dorénavant que le traitement de données sensibles ainsi que les profilages à risque élevé s'appuient sur une base légale formelle, et non plus sur une base matérielle telle qu'un règlement ou une pratique administrative. Depuis l'entrée en vigueur, en octobre 2022, de ces nouvelles exigences, l'utilisation de CLOEE et d'autres logiciels traitant des données sensibles ne peut donc plus se fonder sur les pratiques actuelles. Il est dès lors indispensable d'adopter une loi cantonale spécifique, afin d'assurer la légitimité et la sécurité juridique de ces traitements.

Le canton de Neuchâtel saisit cette opportunité pour renforcer le dispositif, en prévoyant notamment la possibilité de transmettre les dossiers des élèves du degré obligatoire vers le degré postobligatoire. À ce jour, la formation demeure encore largement organisée en silos entre ces deux niveaux. Il est précisé que seules les informations utiles à l'élaboration d'un projet favorable à l'élève pourront être transmises, à l'exclusion des difficultés rencontrées durant la scolarité obligatoire. Cette transmission ne revêtira en aucun cas un caractère automatique et ne pourra intervenir qu'avec l'accord du ou de la jeune concerné-e ainsi que de ses parents.

Les questions des commissaires ont porté notamment sur la durée de conservation des données. La Convention prévoit une disposition sur la question de la durée de conservation des données avec un renvoi au droit cantonal, à savoir la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011. Il s'agit essentiellement des données provenant des logiciels CLOEE et [ProNote](#). La base de données de cette dernière est effacée chaque année scolaire, alors qu'un archivage des données est réalisé pour le logiciel CLOEE. Les données ne sont donc pas conservées *ad aeternam*. La commission a également soulevé plusieurs aspects pratiques liés à l'utilisation du système CLOEE. Il a été rappelé que l'État demeure pleinement responsable de la gestion et de la sécurité des données traitées. Il a en outre été relevé que CLOEE est déjà utilisé par plusieurs cantons, que son développement, bien que parfois lourd, s'effectue en concertation avec les directions des établissements, et que des audits réguliers ainsi que des améliorations continues contribuent à son bon fonctionnement. Plusieurs commissaires ont insisté sur la nécessité de garantir un « droit à la déconnexion », en veillant à ce que les documents figurant sur CLOEE puissent également être fournis sous forme papier pour les personnes qui le souhaitent.

Certain-e-s député-e-s ont regretté que les communes n'aient pas été associées à la consultation. Il leur a été rappelé que ce projet de loi n'entraîne aucune modification pour les écoles de la scolarité obligatoire dans le cadre du système d'information CLOEE, à la différence du degré postobligatoire.

S'agissant des bilans logopédiques, il a été discuté de l'opportunité de les refaire lors du passage au degré postobligatoire.

L'article 9, alinéa 2, du projet de loi fixe les contours des buts du système d'information de gestion et a soulevé des questions, notamment sur la notion de profilage. Une députée s'interroge sur ce terme. Il lui est répondu que l'objectif est de renforcer le cadre juridique et de mettre en œuvre les dispositions prévues par la convention, la mention de ce terme étant incontournable, puisqu'il y figure explicitement.

Enfin, le groupe socialiste propose d'ajouter un nouvel article après l'article 12 actuel, dont le but est d'interdire explicitement à l'État de transmettre les données des enfants en situation irrégulière à d'autres autorités à des fins de police des étrangers. Pour rappel, une motion a été adoptée au niveau fédéral demandant de systématiser l'échange de données sur les personnes en séjour irrégulier (y compris en visant un croisement d'informations entre cantons, communes, caisse-maladie, AVS, AI et autres autorités

sociales). Des pressions au niveau fédéral ne sont pas exclues, d'où l'importance de cet amendement.

2. Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

3. Projet de loi et amendement

Projet de loi sur le traitement des données dans le domaine de la formation et de l'orientation (LTDFO)	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
	Amendement de la commission <i>(initialement déposé par le groupe socialiste)</i> Article 13 (nouveau) Protection des données des enfants en situation irrégulière ¹Les entités ayant un lien avec le domaine de la formation et de l'orientation garantissent la confidentialité des données qui concernent les enfants en situation irrégulière et leur famille, recueillies dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. ²Elles veillent en particulier à ce que ces données ne puissent être rendues accessibles aux autorités cantonales ou fédérales à des fins de police des étrangers. Si cet amendement est accepté, l'article 13 du projet de loi devient article 14, et ainsi de suite. Accepté par 7 voix contre 6.

Commentaires de l'amendement

Amendement du groupe socialiste, article 13 (nouveau)

Initialement, le groupe socialiste a proposé d'ajouter un article avec la teneur suivante :

Protection des données des enfants en situation irrégulière

¹*Les entités scolaires garantissent la confidentialité des données qui concernent les enfants en situation irrégulière et leur famille, recueillies dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.*

²*Elles veillent en particulier à ce que ces données ne puissent être rendues accessibles aux autorités cantonales ou fédérales à des fins de police des étrangers.*

Sans opposition et sur proposition du Conseil d'État, le terme « entités scolaires » est remplacé par « entité du domaine de la formation et de l'orientation », étant donné que la loi ne parle pas d'entités scolaires.

Les différents groupes politiques sont partagés sur l'ajout de cet article qui, pour certains, semble n'avoir qu'une portée symbolique procurant une fausse impression de sécurité, dans la mesure où les données seront communiquées si les autorités pénales en font la demande. D'autres constatent avec regret que bien des familles renoncent à scolariser leurs enfants par peur d'être dénoncées aux autorités pénales. Il s'agirait, à travers cet article, de renforcer la protection des enfants en situation irrégulière, les enfants ne devant pas subir les « non-choix » de leurs parents. Pour rappel, une disposition similaire a été introduite dans les cantons du Jura et de Genève.

4. Vote final

Par 12 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

5. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

La commission a adopté le présent rapport, à l'unanimité, le 6 novembre 2025.

Neuchâtel, le 6 novembre 2025.

Au nom de la commission Éducation :

Le président,
V. MARTINEZ

La rapporteure,
S. BLUM